

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 258

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End, Mme Gruet, Mme Corneloup,
Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin,
Mme de Maistre, M. Portier, M. Duparay et M. Gosselin

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« au sein de l'équipe soignante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le médecin intègre une procédure collégiale au sein de l'équipe soignante en plus du médecin « extérieur » qui n'intervient pas dans le traitement de la personne. Cela se justifie par la connaissance élevée du patient par l'équipe soignante. Cette dernière est la plus à même d'appréhender les conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique. L'évaluation des critères d'accès au suicide à mourir et à l'euthanasie doit se faire avec des soignants qui connaissent le patient, afin que la décision du médecin bénéficie d'une vision plus globale de la personne.